

CODE D'ÉTHIQUE

Le Conseil québécois de la franchise (« CQF ») s'est donné comme mission d'encourager et de promouvoir l'éthique dans le domaine de la franchise au Québec.

Ainsi, par son adhésion au CQF, chaque membre s'engage à respecter le présent Code d'éthique et à favoriser l'accomplissement de la mission du CQF. Chaque membre s'engage aussi à se conformer à l'esprit de ce Code d'éthique dans la conduite de ses affaires, notamment dans l'application de ses politiques, normes et pratiques.

Les principes suivants comptent parmi les pratiques éthiques importantes auxquelles adhère tout membre du CQF :

1. Les réseaux de franchises et les membres fournisseurs s'engagent à se conformer aux lois et règlements applicables à la franchise.
2. Les franchiseurs devraient divulguer à l'avance à tout franchisé potentiel tous les faits importants et toute l'information importante et pertinente avant de conclure quelque entente relative à l'octroi d'une franchise. Ces faits et cette information devraient être présentés par écrit de façon claire et franche et ne dissimuler aucun fait important.
3. Les franchiseurs devraient encourager les franchisés potentiels à communiquer avec des franchisés actuels pour mieux comprendre les exigences et bénéfices de la franchise.
4. Les franchiseurs devraient encourager leurs franchisés potentiels à consulter des conseillers juridiques, financiers et d'affaires indépendants avant de conclure quelque convention relative à l'octroi d'une franchise. De la même façon, les membres fournisseurs devraient encourager les franchiseurs potentiels et les franchisés potentiels à consulter des conseillers juridiques, financiers et d'affaires qualifiés avant de conclure quelque convention relative à l'octroi d'une franchise.
5. Les franchisés potentiels devraient s'informer et consulter des conseillers juridiques, financiers et d'affaires qualifiés avant de conclure quelque convention relative à l'octroi d'une franchise. Ils devraient notamment s'assurer de bien comprendre les exigences et les contraintes de la franchise et de posséder les habiletés, les qualifications, les qualités et les ressources adéquates afin de satisfaire et réaliser les besoins et les exigences de la franchise selon l'information qui leur en a été divulguée par le franchiseur.
6. Les franchiseurs devraient sélectionner et accepter seulement des franchisés qui, après vérification, paraissent posséder les habiletés, les qualifications, les qualités et les ressources adéquates afin de satisfaire et réaliser les besoins et les exigences de la franchise. Les réseaux de franchises et membres fournisseurs ne peuvent faire de discrimination basée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou tout autre facteur interdit par la loi.

7. Les franchisés potentiels et les franchisés devraient répondre avec franchise aux questions et demandes d'information des franchiseurs, ne leur cacher aucune information importante et ne leur fournir aucune information fausse ou inexacte.
8. Tous les éléments importants de la relation franchiseur-franchisé devraient se retrouver dans une ou plusieurs ententes écrites, lesquelles devraient stipuler clairement les conditions de l'octroi de la franchise ainsi que les droits et les obligations respectifs des parties.
9. Les franchiseurs devraient raisonnablement offrir aux franchisés des conseils, de la formation, du support et de la supervision aux fins de la conduite de leurs entreprises franchisées de manière à sauvegarder l'intérêt du public, l'image et l'éthique de la franchise ainsi que l'intégrité du réseau de franchises.
10. Les franchisés devraient gérer et exploiter leurs entreprises franchisées de manière à sauvegarder l'intérêt du public, l'image et l'éthique de la franchise ainsi que l'intégrité du réseau de franchises.
11. Les franchiseurs devraient encourager un dialogue ouvert avec leurs franchisés, notamment par l'entremise de rencontres, de comités consultatifs et d'autres moyens de communication. Les franchiseurs ne devraient pas empêcher les franchisés de se regrouper au sein d'une association de franchisés ni pénaliser les franchisés pour l'avoir fait ou pour s'y être joints.
12. Les franchisés devraient faire leurs meilleurs efforts afin de participer aux formations, aux activités, aux rencontres et aux comités mis en place au sein de leurs réseaux de franchises et afin de maintenir un dialogue ouvert avec leurs franchiseurs.
13. L'équité et la bonne foi devraient caractériser les relations entre franchiseurs et franchisés ainsi qu'entre franchisés. Lorsque raisonnablement approprié, les franchiseurs devraient donner avis de tout défaut contractuel et accorder un délai raisonnable aux franchisés pour y remédier. Les franchisés devraient faire leurs meilleurs efforts pour informer le plus tôt possible leurs franchiseurs de toute difficulté, de tout problème ou de tout différend relatif à l'exploitation de leurs entreprises franchisées ou à leurs relations avec leurs franchiseurs ou avec d'autres franchisés.
14. Les franchiseurs et les franchisés, ainsi que les franchisés entre eux, devraient faire des efforts raisonnables pour résoudre leurs différends, griefs et mécontentements par voie de communications directes, raisonnables et équitables et, lorsqu'approprié, recourir à la médiation ou à d'autres modes non judiciaires de règlement de différends.
15. En fournissant des produits ou des services aux franchiseurs, aux franchiseurs potentiels, aux franchisés ou aux franchisés potentiels, les membres fournisseurs devraient les encourager à se conformer au présent Code d'éthique. Les membres fournisseurs ne devraient pas offrir ou fournir des produits ou services à moins de posséder les habiletés nécessaires et les qualifications professionnelles et légales requises pour ce faire.